

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 15

Date de la convocation : 24 novembre 2014 / Date d'affichage : 24 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le vendredi 28 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur Serge PAGET, Maire.

Présents : M. Serge PAGET, M. Jacques ZIRNHELT, Mme Nadine SOCQUET-JUGLARD, M. Hervé MARCUZZI, Mme Isabelle CART, Mme Geneviève AFFANI, Mme Christelle MICHOUX, M. Luc BOTTOLLIER LEMALLAZ, M. Kevin PERRILLAT-AMEDE, Mme Marie-Pierre DUJARDIN, M. Ludovic PAYEN, M. Daniel BOTTOLIER-CURTET, M. Thierry TRONCHET, Mme Marine TOPS

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : Mme Emilie BURNIER-FRAMBORET a donné pouvoir à M. Serge PAGET

Secrétaire de séance : Mme Geneviève AFFANI

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de modifier l'ordre du jour de la séance comme suit :

☞ **Ajout d' 1 délibération non inscrite à l'ordre du jour :**

### **S.I.A.B.S. (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches)**

- Approbation de la modification des statuts pour prise globale de compétence

☞ **Report d'une délibération inscrite à l'ordre du jour :**

### **ASSURANCES**

- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 74

Cette modification étant validée par l'Assemblée, la séance peut commencer.

### **Délibération du Conseil Municipal n°2014-089**

#### **ACQUISITION FONCIERE**

- Acquisition de la parcelle A 2741

Monsieur le Maire expose :

La parcelle A 1577 a été divisée en A 2740, A 2741 et A 2742 lors d'une donation ou d'une succession et sont devenues propriété de M. Pascal Bottollier-Depois. Or, il s'avère que la parcelle A 2741 est située au milieu de la voirie communale, route de la Plagne.

M. Pascal Bottollier-Depois a proposé de céder gratuitement cette parcelle de 47 m<sup>2</sup> à la commune, en contrepartie la commune lui permettra d'occuper le domaine public bordant la voirie communale et la parcelle 2744, conformément à l'acte de cession signé entre les deux parties.

Il est précisé que, pour ce projet, la Commune de CORDON prend à sa charge les frais de notaire.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

**EMET** un avis favorable au projet présenté ci-dessus.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la finalisation de la transaction et lui donne tous pouvoirs pour signer tous documents à intervenir.

### Délibération du Conseil Municipal n°2014-090

#### FRAIS DE SECOURS SUR PISTES

- Tarification pour la saison hivernale 2014/2015

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 05 février 1988, a été institué le remboursement des frais de secours sur les pistes de ski alpin et de fond.

En cohérence avec les stations voisines, il est proposé d'établir les tarifs applicables lors de la saison 2014/2015 comme suit :

Front de neige, transport limité (au départ des remontées mécaniques)	55 €
Secours intervenus en zone A (zone rapprochée)	209 €
Secours intervenus en zone B (zone éloignée)	352 €
Hors-piste	694 €

*Pour mémoire,  
Tarifs 2013/14 :*

54 €
206 €
347 €
684 €

Tarifs en euros TTC

Coût réel de l'intervention pour les secours en zone hors-piste, situés dans les secteurs éloignés, non accessibles par gravité par remontées mécaniques, en dehors des heures d'ouvertures normales des remontées mécaniques, sur la base des coûts suivants :

Coût horaire pisteur secouriste	47 €
Coût horaire engin de damage	176 €
Coût horaire scooter	31 €

*Pour mémoire,  
Tarifs 2013/14 :*

46 €
173 €
30 €

Tarifs en euros TTC

Frais d'hélicoptère en sus, le cas échéant.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

**RAPPELLE** que les secours sur piste, ainsi que les interventions des pisteurs et du personnel des remontées mécaniques, sur l'ensemble du territoire de la commune, sont payants ;

**DONNE** son accord pour l'application des tarifs indiqués ci-dessus.

### Délibération du Conseil Municipal n°2014-091

#### NATURA 2000 DES ARAVIS

- Désignation des représentants du Conseil Municipal au comité de pilotage du site Natura 2000 des Aravis

Monsieur le Maire expose :

Le Gouvernement, pour répondre à ses engagements internationaux et européens de stopper la perte de biodiversité tout en valorisant et en gérant les territoires de façon durable, a retenu parmi ses actions prioritaires la constitution du réseau écologique européen Natura 2000.

Le Syndicat Intercommunal Fier-Aravis porte le site Natura 2000 « Les Aravis » dont la

commune de CORDON fait partie.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDAF-2007 n°21 du 20 mars 2007 de désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site des Aravis est modifié par l'arrêté préfectoral DDT-2014-293-0008 qui prévoit la modification de la composition du comité de pilotage COPIL du site Natura 2000 Les Aravis.

En cela le conseil municipal doit désigner un représentant élu et son suppléant pour participer aux travaux du COPIL Natura 2000 des Aravis

⇒ Titulaire : M. Kevin PERRILLAT-AMEDE

⇒ Suppléant : M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

**DÉSIGNE** M. Kevin PERRILLAT-AMEDE comme représentant titulaire du COPIL Natura 2000 des Aravis et M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET comme représentant suppléant.

### Délibération du Conseil Municipal n°2014-092

#### CHAUFFAGE DES LOGEMENTS DES ENSEIGNANTS

- Modification du mode de calcul de la redevance 2013/2014

Le rapporteur, Monsieur le Maire, expose :

Une individualisation des coûts de chauffage a été mise en place en 2014 dans les bâtiments communaux de l'école des Darbaillets en différenciant les bâtiments réservés à l'école et les 2 logements des enseignants.

Des répartiteurs radio-relevés ont été installés sur les 33 radiateurs des bâtiments, dont 11 pour les 2 logements, pour mesurer la consommation de fuel et la convertir en unités de chaleur. La quote-part de répartition du total des unités de chaleur a été établie par l'application d'un pourcentage en fonction de la surface de chaque zone chauffée :

	Surface	Unités de chaleur	Quote-part des unités de chaleur	Conso fuel (en l.)	Prix TTC	Provision perçue (juin 2014)	Solde à régler (en €)
Appartement Dupuis	86 m <sup>2</sup>	16 010,62	<b>19,57%</b>	1 442	1309,22 €	393,00 €	<b>916,22 €</b>
Appartement Lavanant	70 m <sup>2</sup>	11 853,35	<b>14,49%</b>	1 068	969,37 €	393,00 €	<b>576,37 €</b>
Ecole	403 m <sup>2</sup>	53 929,70	<b>65,93%</b>	4 858	4 411,35 €	/	/
<b>Total</b>	<b>559 m<sup>2</sup></b>	<b>81 793,68</b>	<b>100,00%</b>	<b>7 368</b>	<b>6689.94 €</b>		

Après avoir précisé les paramètres pris en compte pour le calcul du montant de la redevance due au titre de l'utilisation du chauffage par les instituteurs bénéficiant d'un logement de fonction et comme prévu par la délibération n°2014-069 du conseil municipal du 20 juin 2014, une avance sur la redevance 2013/2014 de 393 € TTC a été demandée. Elle sera donc déduite des sommes totales dues pour chaque appartement,

- Mme M.P. LAVANANT devra régler le solde de **576,37 € soit 969,37 € - 393 €**
- Mme A. DUPUIS devra régler le solde de **916,22 € € soit 1309,22 € - 393 €**

Le Conseil Municipal son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, **FIXE** le montant de la redevance de chauffage 2013/2014 due par Madame Agnès DUPUIS à 1309,22 € et le montant de la redevance due par Mme Marie-Pierre LAVANANT à 969,37 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire établir le titre de recette correspondant au montant restant dû.

#### **Délibération du Conseil Municipal n°2014-093**

##### **INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU RECEVEUR MUNICIPAL**

- Vote du taux de l'indemnité allouée au receveur municipal

Le rapporteur, Monsieur Jacques ZIRNHELT, adjoint au Maire, expose :

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, notamment son article 97 ;

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution et fixant le mode de calcul de l'indemnité de conseil pouvant être attribuée aux comptables des services du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes ;

**Considérant** les services rendus par le Percepteur de Sallanches, Receveur Municipal, en sa qualité de conseiller économique et financier de la Commune,

**Sur proposition** du Maire et de son adjoint aux finances,

Il est proposé à l'Assemblée d'allouer à Monsieur Guy PONCET l'indemnité de conseil fixée au taux plein de 100% pour l'exercice 2014 soit 698 € (indemnité brute).

Le Conseil Municipal, son adjoint au Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

**DONNE** son accord pour l'application d'un taux de 100% à l'indemnité de conseil allouée au receveur municipal au titre de l'année 2014 soit 698 € (indemnité brute).

#### **Délibération du Conseil Municipal n°2014-094**

##### **BUDGET**

- Taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV)

Monsieur le Maire expose :

L'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), ouvre la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

Cette disposition est de nature à favoriser la politique sociale d'aide aux logements pour inciter les propriétaires à remettre leur local sur le marché de l'habitat.

L'article 106 de la loi de finances pour 2013 a modifié la durée de vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Ainsi, les logements vacants peuvent

être assujettis à la taxe d'habitation à l'année N :

- lorsqu'ils sont vacants et habitables depuis plus de deux ans c'est-à-dire au cours des années N-1 et N-2 ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition,
- un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant,

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou de l'emphytéote qui dispose du local non meublé, vacant depuis deux années consécutives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui en conséquence n'est donc pas soumis à la taxe d'habitation.

Cet assujettissement concerne la part communale. La base de la taxe est constituée par la valeur locative brute de l'habitation, identique à celle qui serait retenue pour la taxe d'habitation. Cette base ne fait l'objet d'aucun allègement particulier.

Le taux d'imposition applicable de la THLV correspond au taux communal de la taxe d'habitation de l'année d'imposition. Le montant obtenu est majoré de frais de gestion de la fiscalité directe locale de 8% du montant de la taxe.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 2 années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI. Cette décision prend effet à compter de l'année 2016.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **Délibération du Conseil Municipal n°2014-095**

<b>E.P.I.C. « CORDON TOURISME »</b>
-------------------------------------

- Approbation de la convention annuelle d'objectifs et de financement 2015

Monsieur le Maire rappelle la création de l'E.P.I.C. « Cordon Tourisme » depuis le 01 janvier 2014 et expose l'obligation de prévoir chaque année une convention liant l'E.P.I.C. Cordon Tourisme et la Commune.

Il fait lecture du projet de convention et précise notamment les points suivants :

- Les missions de l'Office de Tourisme
- Le soutien de la Commune de Cordon
- Le montant et les modalités de versement de la subvention 2015
- Les conditions de restitution éventuelle de la subvention
- Les obligations de l'EPIC Cordon Tourisme.
- La convention est conclue pour une durée d'un an avec date de prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Le montant de la subvention sollicité pour l'année 2015 s'élève à 153 860 €.

Le versement de cette subvention sera mensualisé et démarrera au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Chaque mensualité correspondant à 1/12<sup>ème</sup> du montant voté.

Vu la délibération n° 2014-16 adoptée par le comité de direction de l'E.P.I.C. « Cordon Tourisme » en date du 12 novembre 2014,

Après en avoir délibéré, son Maire entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

**APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement ci-dessus présentée et autorise M. le Maire à la signer,

**ARRETE** le montant de la subvention 2015 allouée à l'EPIC Cordon Tourisme à **153 860 €**.

#### Délibération du Conseil Municipal n°2014-096

##### S.I.A.B.S. (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches)

- Approbation de la modification des statuts pour prise globale de compétence

Monsieur le Maire expose :

Jusqu'à présent, les 5 communes qui composent le S.I.A.B.S. (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches) – Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Sallanches – avaient gardé chacune leur compétence en matière de collecte des eaux usées de leur territoire.

Afin d'assurer une meilleure efficacité en matière de gestion et d'exploitation des réseaux à l'échelon intercommunal, le bureau exécutif du S.I.A.B.S. a proposé un transfert global de la compétence « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et le Conseil Syndical du S.I.A.B.S. a délibéré dans ce sens le 9 octobre 2014. Aux compétences actuelles seraient ajoutées la gestion, l'entretien, le renouvellement et la création des réseaux de collecte eaux usées situés sur le périmètre des 5 communes adhérentes au S.I.A.B.S.

Ce transfert induit également une modification des statuts du Syndicat Intercommunal. Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 5 communes concernées doivent se prononcer sur le transfert proposé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du S.I.A.B.S. A défaut de délibération du conseil municipal dans le délai imparti, le transfert est réputé favorable.

Si les démarches aboutissent, le transfert est prononcé par arrêté du Préfet et entraînera de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert. Les communes seront invitées, le moment venu, à approuver les procès-verbaux de mise à disposition correspondants et à autoriser chacun des maires à les signer.

Le Conseil municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, **APPROUVE** le transfert de la compétence « assainissement » des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**APPROUVE** la modification statutaire qu'impose ce transfert,

**CHARGE** M. le Maire de la transmission de la décision qui sera prise.

#### Délibération du Conseil Municipal n°2014-097

##### S.I.A.B.S. (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches)

- Approbation de la convention de reversement sur rôle multi-collectivités

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du transfert qui a été décidé de la compétence assainissement au S.I.A.B.S. (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la commune est chargée de procéder à la facturation unique des redevances d'eau et d'assainissement, conformément aux dispositions prévues par l'article 72 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 portant loi de finances rectificative pour 2012.

Il est proposé d'établir une convention entre la commune de CORDON et le S.I.A.B.S. ayant pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune encaisse au stade amiable les redevances d'assainissement revenant au S.I.A.B.S.

Le Conseil municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement ci-dessus présentée et autorise M. le Maire à la signer,

<b>COMPTE-RENDU DES RÉUNIONS DE COMMISSIONS &amp; QUESTIONS DIVERSES</b>
--

### FIN DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014

Suivent les signatures, pour extrait conforme.

M. Serge PAGET	Mme Nadine SOCQUET-JUGLARD
M. Jacques ZIRNHELT	Mme Emilie BURNIER-FRAMBORET Absente représentée
M. Thierry TRONCHET	M. Hervé MARCUZZI
Mme Geneviève AFFANI	M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET
M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ	Mme Isabelle CART
Mme Marie-Pierre DUJARDIN	Mme Christelle MICHOUX
M. Ludovic PAYEN	M. Kevin PERRILLAT-AMEDE
Mme Marine TOPS	